TAÏGA ZONE INC.
12775, rue Brault,
Mirabel (QUÉBEC) Canada J7J 0C4
TÉL. : 514 228 7384

PISCINES DE CÈDRE TAÏGA ZONE
GARANTIE SPÉCIALE CONCERNANT LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ACCUMULATION DE NEIGE OU DE GLACE OU PAR L'ACTION DU GEL-DÉGEL RAPIDE («CONDITIONS EXCEPTIONNELLES»)

Portée de la Garantie Spéciale

1. La Garantie Spéciale porte sur les composantes (ci-après désignées « Composantes », « Composante ») des piscines de cèdre Taïga Zone. Les Composantes sont : (a) les panneaux de toutes sortes, (b) les margelles, (c) les étais, (d) les poteaux, (e) les montants de bois, (f) les colonnes, (g) les joints des sièges, (h) les supports à courroies, (i) les attache panneaux, (j) les renforts, (k) les profilés d'acier, (l) les courroies, (m) la boulonnerie, et (n) les autres pièces de la piscine.

Pour les fins de cette Garantie Spéciale, le terme «Conditions Exceptionnelles» désigne l'accumulation de neige ou de glace sur la piscine de cèdre ou l'action du gel-dégel rapide.

Ce texte de Garantie Spéciale pour piscines de cèdre Taïga Zone est en supplément à la Garantie Générale et la Garantie d'Installation qui traitent des Défauts de Fabrication et d'installation. Ce texte ne comprend pas non plus les garanties pour les accessoires que pourrait acquérir le Client, tels la toile de la piscine, la tuyauterie et ses pièces diverses, l'écumoire, le retour d'eau, la valve de déviation et les autres accessoires. Les garanties pour les accessoires acquis par le Client relèvent des manufacturiers de tels accessoires. Le Client doit s'adresser aux manufacturiers pour toute réclamation qui serait sous garantie.

Garantie Spéciale de Taïga Zone concernant les Composantes endommagées par des Conditions Exceptionnelles

2. Aux fins de cette garantie, tout dommage aux Composantes dont il est fait état à la section no 1 causé par des Conditions Exceptionnelles, lorsque ce dommage (i) porte une sérieuse atteinte à la qualité, à la sécurité ou à l'utilisation de la piscine, ou (ii) rend la piscine impropre à l'usage auquel elle est destinée, ou diminue gravement son utilité, ou (iii) affecte une Composante importante qui compromet la solidité de la construction, sera réparé par Taïga Zone et à ses frais sous réserve des termes et conditions indiqués dans la présente Garantie Spéciale. Toutefois, les dommages et dégradations dont fait état la section no 9, Exclusions de la Garantie Spéciale, ne résultant pas de Conditions Exceptionnelles survenant pendant la durée de la présente Garantie Spéciale, durée dont il est fait état à la section no 3 de la présente Garantie Spéciale, sont exclus de la garantie concernant les Composantes et n'engagent nullement la responsabilité de Taïga Zone.

Durée de la garantie de Taïga Zone concernant les dommages causés par des Conditions Exceptionnelles

3. La Garantie Spéciale de Taïga Zone concernant les dommages causés par des Conditions Exceptionnelles entre en vigueur à la date d'achat indiquée au contrat d'achat de la piscine et expire à la fin de la cinquième année suivant la date d'achat. Dès l'expiration de la garantie, Taïga Zone est dès lors dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne tout dommage, usure, réparations ou remplacement aux Composantes causés par des Conditions Exceptionnelles, et le Client doit dès lors assumer tous les frais relatifs aux réparations et remplacements des Composantes, quelles que soient les causes et circonstances menant à de tels réparations ou remplacements.

Signalement de possible dommage causé par des Conditions Exceptionnelles

4. Le propriétaire de la piscine doit signaler impérativement et promptement par écrit au détaillant qui lui a vendu la piscine de cèdre Taïga Zone (ci-après désigné le « Détaillant ») toute anomalie ou particularité d'une Composante qui pourrait indiquer un possible dommage causé par des Conditions Exceptionnelles; le propriétaire de la piscine doit fournir au Détaillant une description détaillée, avec photographies à l'appui, de l'anomalie, particularité ou dommage constaté. Tel signalement doit parvenir au Détaillant au plus tard deux semaines après la première apparition de l'anomalie, particularité ou dommage apparent. Tout retard dans le signalement aura pour effet d'annuler la Garantie Spéciale ou d'en réduire l'application.

Sur réception du signalement détaillé et des photographies, le Détaillant fera une analyse appropriée du dit signalement et informera le propriétaire de la piscine si la Composante en question présente ou non un dommage attribuable à des conditions exceptionnelles survenues pendant la durée de la Garantie Spéciale, et, s'il y a lieu, l'informera aussi de la réparation qui doit être effectuée pour réparer ledit dommage. Dans l'éventualité où le Client ne pourrait lui-même fournir une description détaillée du dommage apparent, avec photographies à l'appui, le propriétaire de la piscine peut demander l'intervention du technicien du Détaillant et, dans ce cas, des frais de déplacement seront facturés au propriétaire de la piscine.

Réparation de dommage à une ou plusieurs Composantes attribuable à des Conditions Exceptionnelles

5. Lorsque l'étude du signalement dont il est fait état à la section no 4 conclut qu'une réparation pour corriger un dommage à une ou plusieurs Composantes, dommage attribuable à des Conditions Exceptionnelles, est nécessaire, et lorsque telle réparation est entreprise au cours des cinq années de la Garantie Spéciale dont il

est fait état à la section no 3, telle réparation à la ou aux Composantes endommagées, et seulement la réparation à cette ou ces Composantes, sera entièrement à la charge de Taïga Zone.

Travaux autres que ceux exigés pour réparer le dommage causé par des Conditions Exceptionnelles

6. Lorsque la réparation d'un dommage causé par des Conditions Exceptionnelles exige le déplacement, la modification ou la réparation de constructions, de terrassement, d'aménagement paysager, d'appareils, ou autres dispositifs, le coût de tels déplacement, modification ou réparation sera entièrement à la charge du Client. Si le Client souhaite charger Taïga Zone des travaux dont il est fait état dans cette section no 6, celle-ci dressera un devis du coût de tels déplacements, modifications ou réparations. La moitié du montant total indiqué au devis sera payable au début du travail confié à Taïga Zone et le solde du devis sera payable à la fin dudit travail.

Les réparations de dommages attribuables à des Conditions Exceptionnelles n'entraînent pas une prolongation de la durée de la garantie

7. Les réparations faites aux Composantes pour des dommages attribuables à des Conditions Exceptionnelles n'entraînent pas une prolongation de la durée de la présente Garantie Spéciale. La Garantie Spéciale, comme il en est fait état à la section no 3, entre en vigueur à la date d'achat indiquée au contrat d'achat et expire à la fin de la cinquième année suivant ladite date d'achat.

Apparence des Composantes après une réparation d'une ou plusieurs Composantes endommagées par des Conditions Exceptionnelles

8. Taïga Zone s'efforcera de préserver l'apparence qu'avaient la ou les Composantes avant leur réparation pour des dommages attribuables à des Conditions Exceptionnelles, mais ne peut le garantir au Client.

Exclusions de la Garantie Spéciale

9. Les dommages, dégradations et changements d'apparence énumérés ci-dessous ne sont pas causés par des Conditions Exceptionnelles et ne sont pas couverts par la Garantie Spéciale :

a) Les dommages à la piscine causés par des matériaux, de l'équipement ou des accessoires ajoutés par le Client qui gênent, entravent ou bloquent le fonctionnement de la piscine.

b) Les dommages causés par une présence d'eau importante accumulée au sol, une piscine entièrement vide ou un gel en profondeur.

c) Les dommages résultant d'une installation faite par le Client ou ses agents qui n'auraient pas respecté les normes de Taïga Zone dont font état les brochures «Manuel d'installation» et «Guide d'utilisation et d'entretien».

d) Les dommages résultant d'évènements providentiels ou de force majeure tels, mais sans en limiter la généralité, la foudre, une inondation, la crue des eaux, le débordement de tout cours ou étendue d'eau, un tremblement de terre, les mouvements du sol ou des conditions climatiques exceptionnelles comme des gels profonds et des pluies extrêmes.

e) Les dommages résultant de l'entretien inadéquat ou de la mauvaise utilisation de la piscine, ainsi que les suppressions, modifications ou ajouts réalisés par le Client. Taïga Zone insiste fortement sur l'importance d'observer les directives et conseils d'entretien consignés dans le « Guide pour l'entretien du bois de votre piscine en cèdre », et incite le Client à suivre les cours sur l'ouverture, l'entretien et la fermeture des piscines offerts par les détaillants. En particulier, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, on porte à l'attention du Client les dommages suivants qui résultent d'un entretien fautif dont la responsabilité incombe entièrement au Client : tout dommage occasionné par un hivernage défectueux, par une eau de mauvaise qualité ou d'acidité élevée, par une piscine laissée vide, par la vidange de la piscine et par un mauvais entretien du bois de la piscine.

Comme indiqué sur le contrat d'achat du Client, si le Client a omis de faire les choses suivantes, contrairement aux recommandations faites, les dommages qui pourraient survenir au bois (pourriture, moisissure, etc.) de la piscine ne seraient nullement couverts par cette garantie :

- Teindre le bois de la piscine d'un seul côté, soit le côté extérieur, afin de laisser respirer le bois et ainsi éviter de le faire pourrir ou moisir ;
- Après l'installation de la piscine, disposer une toile géotextile et de la pierre ou des galets de rivière par-dessus la toile tout le tour de la piscine, et ce sur une largeur de douze pouces (et rien d'autre dans ce périmètre de douze pouces : aucune plantation, gazon, paillis, top soil, etc., ou par-dessus la pierre) car trop d'eau ou d'humidité en contact avec le bois l'abîmera à la longue ;
- Disposer la pierre ou les galets de rivière tout le tour de la piscine, comme susmentionné, en s'assurant qu'il y ait une légère pente dans la pierre qui fera en sorte que l'eau s'écoule en direction opposée de la piscine.

f) Les dommages résultant d'un hivernage fait avant la fin de septembre ou l'arrêt du système de filtration avant l'hivernage de la piscine.

g) Les dommages occasionnés à la piscine par l'omission de vérifier l'étanchéité de la toile au moment de l'hivernage de la piscine, et, le cas échéant, le défaut de réparer toute fuite dans la toile avant de faire l'hivernage.

h) Les dégradations résultant de l'usure normale (noircissement et grisonnement) de la structure de la piscine.

i) Les égratignures, décolorations, ondulations, fissures et rétrécissements résultant du comportement normal et de l'usure normale (noircissement et grisonnement) des matériaux ne sont pas des dommages qui justifient le remplacement des Composantes.

j) La dégradation de la piscine ou de sa fondation causée par les racines des arbres existants soit sur la

propriété du Client, soit sur une propriété voisine.

k) La dégradation de la piscine ou de sa fondation causée par la présence dans le sol de souches ou autres objets.

l) Les dommages occasionnés par un fond de sable qui présente des bosses, des trous ou des tranchées pratiqués par des vers de terre ou des fourmis, et, en général, tous les dommages causés par les animaux et insectes nuisibles, tels, mais sans limiter la généralité, les rats, souris, écureuils, ratons laveurs, oiseaux, vers et fourmis.

m) Les dommages occasionnés par l'affaissement du terrain hors du périmètre de la piscine.

n) Les dommages occasionnés par la pression exercée par la toile d'hiver ou le système d'attache de cette toile.

o) S'il advient que Taïga Zone est incapable de donner suite à des appels de service reçus tardivement en automne, alors que le temps rend impossibles les interventions demandées, les dommages résultant d'une telle incapacité de Taïga Zone n'engagent nullement la responsabilité de Taïga Zone.

p) Les dommages occasionnés par la présence dans le sol ou ailleurs de polluants ou de contaminants sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de matières solides, liquides ou gazeuses, de micro-organismes, d'odeurs, de chaleur, de vibrations, de rayonnements, de radiations ou de toute combinaison de ces éléments.

q) Les dommages occasionnés par le défaut d'un service public d'assurer l'alimentation en gaz, eau ou électricité.

Indemnisation de dommage à un bien autre

10. Est exclue l'indemnisation de tout dommage causé à un bien autre que celui faisant l'objet de la présente Garantie Spéciale.

Adduction d'eau et de produits chimiques

11. Taïga Zone n'assume pas les coûts d'adduction d'eau et de produits chimiques, y compris le sel, lors de l'installation de la piscine, et n'assume pas non plus de tels coûts s'il est nécessaire de remplir une piscine qu'il a fallu vidanger pour effectuer des vérifications, de l'entretien ou des réparations.

Autres conditions affectant la garantie

12. L'application de la garantie est suspendue tant que le Client a des obligations financières en souffrance envers Taïga Zone et reste suspendue tant qu'il ne s'est pas acquitté complètement desdites obligations financières.

Aucune autre garantie ou entente expresse, tacite, verbale ou écrite

13. Cette garantie confère aux Clients de Taïga Zone des droits particuliers précisés dans ce document et, sauf ceux-ci, Taïga Zone ne donne aucune autre garantie expresse, tacite, verbale ou écrite. Taïga Zone et le Client conviennent que ce document renferme tous les termes et conditions de la garantie et qu'aucune autre entente écrite, verbale ou implicite concernant la garantie n'a fait l'objet de discussion ni n'a été prise par Taïga Zone et le Client.

Cession de la garantie

14. Cette garantie peut être cédée à tout nouvel acquéreur de la propriété où est située la piscine pourvu qu'une inspection technique faite par Taïga Zone conclut au bon état de la piscine. Le coût de l'inspection et de l'ouverture du dossier sera payé d'avance par le Client et ne sera pas remboursable.

NOTE : Les mots soulignés coiffant les sections sont fournis pour faciliter le repérage et ne peuvent être interprétés.

TAÏGA ZONE INC.
12775 Brault Street
Mirabel (QUEBEC) Canada J7J 0C4
TEL. : 514 228 7384

TAÏGA ZONE CEDAR SWIMMING POOLS SPECIAL WARRANTY IN RESPECT OF DAMAGES CAUSED BY THE ACCUMULATION OF SNOW OR ICE ON THE SWIMMING POOL OR BY OCCURRENCES OF COLD SNAPS FOLLOWED BY THAWS ("EXCEPTIONAL CONDITIONS")

Scope of Taïga Zone's Special Warranty for cedar swimming pools

1. The Special Warranty applies to Taïga Zone pool parts (hereinafter referred to as “Parts”). Said parts include (a) panels of all sorts, (b) top rails, (c) struts, (d) posts, (e) wood uprights, (f) columns, (g) seat caps, (h) strap supports, (i) panel clips, (j) metal reinforcements, (k) steel sections, (l) straps, (m) bolts and (n) other pool parts.

For the purposes of this Special Warranty, the term "Exceptional Conditions" means the accumulation of snow or ice on the swimming pool or occurrences of cold snaps followed by thaws.

This Special Warranty for Taïga Zone cedar swimming pools is in addition to the General and Installation Warranties which are concerned respectively with manufacturing defects and installation defects. Likewise, this warranty does not include warranties for any accessories that may be acquired by the Customer, such as the pool liner, pipes and various related parts, skimmer, water return, diversion valve and other accessories. Warranties covering manufacturing defects in accessories acquired by the Customer are the responsibility of the manufacturers of such accessories. The Customer is asked to address any claims for items covered by a warranty to the respective manufacturer.

Taïga Zone’s Special Warranty in respect of Parts affected by Exceptional Conditions

2. For the purpose of the Special Warranty, damage to Parts referred to in Section no 1 caused by Exceptional Conditions, provided that the damage in question is one that (a) severely impairs the quality, safety, or use of the pool, or (b) makes the pool unsuitable for its intended purpose or greatly diminishes its usefulness, or (c) affects a critical Part among those listed in Section 1, such that the solidity of the installation is compromised, will be repaired by Taïga Zone at its own expense, provided also that such repairs take place during the duration of the Special Warranty referred to in section no 3, and in accordance with the other terms and conditions set out in this Special Warranty. However, damages and deterioration referred to in section no 9, which do not result from Exceptional Conditions, are excluded from the Special Warranty.

Duration of Taïga Zone’s Special Warranty in respect of damage caused by Exceptional Conditions

3. Taïga Zone's Special Warranty in respect of damage caused by Exceptional Conditions takes effect as of the date of the purchase contract and expires at the end of the fifth year following the date of the purchase contract. As of the expiration date of the Special Warranty, Taïga Zone is relieved of any responsibility in respect of any damage, wear, repairs, or replacement of Parts damaged by Exceptional Conditions, and the Customer must from that point on assume all costs related to the repair or replacement of Parts, regardless of the causes and circumstances leading to such repairs or replacements.

Notification of any possible damage caused by Exceptional Conditions

4. It is imperative that Customer notify the Retailer who sold the pool (hereinafter referred to as the “Retailer”) promptly and in writing of any anomalies or particularities that could indicate a possible damage caused by Exceptional Conditions. The Customer must provide the Retailer with a sufficiently detailed description, along with supporting photos, of the observed anomaly or particularity. The Retailer must receive such notification within two weeks following the appearance of the observed anomaly or particularity. Any undue notification delays will void the warranty or reduce its scope.

Upon receiving the notification, the Retailer will review the situation and inform the Customer whether damage resulting from Exceptional Conditions has been found or not, and if applicable, will inform the Customer of any repairs to be made. If the Customer is unable to provide a detailed description of the anomaly or particularity along with supporting photos, the Customer may request the assistance of the Retailer technician. In this case, the Customer will be charged for any travel costs.

Repairs of damage to one or several Parts caused by Exceptional Conditions

5. If the review of the notification referred to in section no 4 concludes that it is necessary to repair damage to a or several Parts, which damage is due to Exceptional Conditions, and if the repairs are undertaken during the duration of the Special Warranty referred to in section no 3, such repair to the Part or Parts, and only such repair, will be at the expense of Taïga Zone.

Work other than required by the repair of damage due to Exceptional Conditions

6. In the event that the repairs of damage due to Exceptional Conditions require the moving, modification to or repair of structures, of earthwork, of landscaping or of Parts other that those due to be repaired as referred to in section no 5, the cost of moving, modifying or repairing such structures, earthwork, landscaping or Parts other than those due to be repaired, shall be assumed by the Customer. If the Customer wishes to retain the services

of Taïga Zone to carry out work other than that required to repair the Part or Parts damaged as a result of Exceptional Conditions, Taïga Zone shall submit a cost estimate to the Customer. One-half of the amount of the estimate shall be paid to Taïga Zone before the start of the work, and the balance of the amount of the estimate shall be paid to Taïga Zone upon the completion of the work.

Repairs carried out to repair damage due to Exceptional Conditions do not result in an extension of the Special Warranty period

7. Repairs carried out to repair damage due to Exceptional Conditions do not result in an extension of the Special Warranty duration referred to in section no 3.

Appearance of Parts following repair

8. Taïga Zone will make every effort to preserve the appearance prior to repair of the Parts, but is unable to warrant to the Customer that it will be able to do so.

Special Warranty exclusions

9. The following instances of damage, deterioration and breakage are not caused by Exceptional Conditions and shall in no way impose any liability on Taïga Zone:

a) Damage caused to the installation by defects in the materials and equipment furnished and installed by the Customer that prevent, hinder or interfere with the pool's normal operation.

b) Damage caused to the installation by a significant amount of accumulated water in the ground, the effect of keeping a pool entirely empty or a deep freeze.

c) Damage resulting from an installation performed by the Customer or the Customer's agents that fails to comply with Taïga Zone standards as described in the *Installation Manual* and the *Use and Maintenance Guide*.

d) Damage to the installation resulting from an act of God or force majeure such as but not limited to, lightning, flooding, the overflow of moving or stationary bodies of water, earthquakes, shifting soil or unusual climatic conditions such as a deep freeze or heavy downpour.

e) Damage to the installation caused by the inadequate care and improper use of the pool, as well as by removals, modifications or additions carried out by the Customer. Taïga Zone strongly emphasizes the importance of complying with the maintenance tips and instructions found in the *Maintenance Guide for your Cedar Pool's Wood* and encourages the Customer to take the pool opening, maintenance and closing classes offered by the pool Retailers. In particular, but without limiting the scope of the preceding, Customer is made aware of types of damage resulting from improper care that are the responsibility of the Customer; these include damage caused by improper winterizing, poor water quality (including acidity outside the acceptable range), leaving the pool empty, improper drainage and inadequate care of the wood.

As stated on the Customer's purchase agreement, if the Customer has failed to do the following, contrary to the recommendations made, any damage that may occur to the pool's wood (rot, mold, etc.) would not be covered by this warranty:

- Stain the wood on the outside only to allow wood to breathe and avoid mold or rot;
- After the pool's installation, put a geotextile fabric and stone or river pebbles over the canvas all around the pool on a width of 12 inches (and nothing else in this 12-inch perimeter: no planting, grass, mulch, top soil, etc., neither over the stones) because too much water or humidity in contact with wood will damage it over time;
- Put the stone or river pebbles around the pool, as above-mentioned, and make sure the stone have a slight slope which will ensure that water flows in the opposite direction from the pool.

f) Damage to the installation resulting from winterizing the pool prior to the end of September or turning off the filtration system prior to winterizing the pool.

g) Damage to the installation resulting from not checking the water tightness of the liner when winterizing the pool and, if applicable, failing to repair all leaks in the liner prior to winterizing the pool.

h) Deterioration resulting from the normal wear and tear (blackening and greying) of the materials.

i) Scratches, discolouration, buckling, cracks and shrinkage resulting from normal wear and normal behaviour of the materials do not constitute damages covered by the Special Warranty.

j) Installation damage resulting from the deterioration of the pool or its foundation caused by roots from existing trees on the Customer's property or neighbouring lots.

k) Damage to the installation resulting from the deterioration of the pool or its foundation due to the presence of stumps or other objects in the ground.

l) Damage caused by a sand bottom having bumps, holes or furrows made by worms or ants and, in general, damage caused by pests and vermin such as, but not limited to, rats, mice, squirrels, raccoons, birds, worms and ants.

m) Damage to the installation resulting from the settling of soil outside of the pool's perimeter.

n) Installation damage caused by pressure exerted by the winter blanket or the winter blanket's fastening system.

o) If Taïga Zone is unable to provide the requested assistance after receiving service calls made late in the fall when the weather makes such requested assistance impossible, Taïga Zone shall in no way be held liable for damages resulting from Taïga Zone's inability to respond.

p) Damage to the installation resulting from the presence in the ground or elsewhere of pollutants or contaminants in any form, regardless whether they are solids, liquids, gases, microorganisms, odours, heat, vibrations, radiation or any combination of these elements.

q) Damage caused by a utility service's failure to supply gas, water, or electricity.

Compensation for damage to other property

10. Compensation is excluded for any damage caused to property other than that governed by this Special Warranty.

Supply of water and chemical products

11. Taïga Zone shall not assume the costs of supplying water and chemical products, including salt, when installing the pool, and shall not assume such costs if it is necessary to refill a pool that required emptying to perform inspections, maintenance or repairs.

Other conditions affecting the Special Warranty

12. The Special warranty is suspended during the period in which the Customer is in default on debts owed to Taïga Zone and will remain suspended as long as said debts have not been settled in full.

No other express, tacit, verbal or written warranties or agreements

13. This Special Warranty grants Taïga Zone's customers particular rights as detailed in this document, and beyond these, Taïga Zone does not provide any other express, tacit, verbal or written warranties. Taïga Zone and the Customer agree that this document includes all warranty terms and conditions and that no other written, verbal, or implicit agreements regarding the warranty were discussed or made by Taïga Zone and the Customer.

Warranty transfer

14. This warranty may be transferred to any new buyer of the property on which the pool is located, provided that a technical inspection performed by Taïga Zone determines the pool's soundness. The cost for the inspection and starting a new file shall be paid in advance by the Customer and is not reimbursable.

NOTE: The underlining of words in the section headings is intended strictly to facilitate the reading of this document and shall not be interpreted in any other way.